



PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc Roussillon*

Montpellier, le

- 9 DEC. 2015

*Service Nature*

*Division Police des Eaux Littorales*

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-PEL-2015-007**

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration n°34-2015-00082  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
relative aux travaux de dragage d'entretien du port conchylicole du Barrou**

**Conseil Départemental de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

- VU** la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-32 à R.214-40 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône- Alpes, le 20 novembre 2009 ;
- VU le Schéma de Cohérence Territoriale de Thau approuvé le 4 février 2014 et les orientations fixées dans son chapitre individualisé valant Schéma de Mise en Valeur de la Mer ;
- VU le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du bassin versant de l'Étang de Thau établi sur la commune de Sète et approuvé le 25 janvier 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2012-11-02702 du 23 novembre 2012 par lequel l'État délègue la gestion du port conchylicole du Barrou au Département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2013-03-03029 du 25 mars 2013 qui approuve le transfert à titre gratuit de l'assise foncière du port conchylicole du Barrou au profit du Département de l'Hérault ;
- VU la Délibération n°CP/141212/E/3 par laquelle l'assemblée départementale a décidé à l'unanimité le lancement de cette opération par l'affectation d'un crédit d'autorisation de programme ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 août 2015, présenté par le Conseil Départemental de l'Hérault, enregistré sous le numéro 34-2015-00082 et relatif aux travaux de réhabilitation du port conchylicole du Barrou situé sur la commune de Sète ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 25 août 2015 au CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'HÉRAULT par le guichet unique de la police de l'eau de l'Hérault ;
- VU le projet d'arrêté de prescriptions particulières porté à la connaissance du Conseil Départemental de l'Hérault, représentée par son président, par courrier du 12 octobre 2015 l'invitant à faire connaître ses observations éventuelles sur les prescriptions envisagées ;
- VU la réponse du déclarant sur le projet d'arrêté adressée par courrier daté du 6 novembre 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que les dragages sont rendus nécessaires afin de restituer un tirant d'eau suffisant afin de garantir l'accès au port dans de bonnes conditions de navigabilité dans et permettre aux bateaux d'accéder au plus près des ateliers ;

**CONSIDÉRANT** les résultats de la caractérisation granulométrique et physico-chimique des sédiments en place à partir de l'analyse des échantillons moyens prélevés en février 2015 au niveau des zones à draguer ;

**CONSIDÉRANT** la connexion hydraulique existante entre la zone de travaux et la lagune de Thau dont la richesse écologique et la vocation prioritaire donnée à cette masse d'eau aux activités de pêche et de cultures marines ;

**CONSIDÉRANT** les incidences sur la qualité des eaux et les perturbations de l'écosystème marin pouvant se dérouler durant la phase travaux ;

**CONSIDÉRANT** la zone Natura 2000 « FR9112018 - Étang de Thau et lido de Sète à Agde » et la présence à proximité directe de la zone de travaux d'herbiers de zostères, espèces végétales caractéristiques de l'habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaire « lagune côtière » ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de répondre à la protection des enjeux identifiés et plus généralement aux principes de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que le projet s'accompagne de travaux de réhabilitation et de modernisation des systèmes de traitement des eaux de lavage des coquillages qui permettra de limiter les apports la vitesse sédimentation du bassin portuaire et de réduire les apports de matières organiques dans le milieu marin ;

**CONSIDERANT** les études et les caractéristiques techniques du projet ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

#### ARTICLE 1- OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte au Conseil Départemental de l'Hérault, représenté par son Président, ci-après dénommé le déclarant, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

L'ensemble des travaux sont menés conformément aux éléments du dossier de déclaration, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du déclarant en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode de réalisation et le respect des consignes établies.

Le présent arrêté encadre les travaux de dragage du bassin portuaire et de l'entrée du port conchylicole du Barrou ainsi que les rejets y afférents. Il doit être notifié par le déclarant aux entreprises retenues pour la réalisation des travaux.

Les travaux entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau annexé à l'article R.214-1 dudit code concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :  3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :  b) et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur à 500 m <sup>3</sup> mais inférieur à 500 000 m <sup>3</sup> .	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 modifié (joint en annexe 1 du présent arrêté)

## **ARTICLE 2 – NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX**

### **2.1 Objectifs**

Ces travaux assimilables à de l'entretien ont pour objectif de rétablir les caractéristiques initiales du port et pérenniser ainsi son accès et son exploitation dans des conditions acceptables de sécurité vis-à-vis des professionnels y exerçant leurs activités.

Les cotes de dragage projetés sont de -1mNGF dans le bassin portuaire et de -1.5mNGF au niveau de la passe d'entrée.

### **2.2 Description des travaux**

Les dragages sont réalisés selon la technique hydraulique ou mécanique.

Les modalités de réalisation des travaux de dragage et de traitement des sédiments extraits sont définies et détaillées par l'entreprise titulaire du marché dans le cadre des études d'exécution et de la phase préparatoire.

Le déclarant porte une attention particulière à ce qu'elles permettent de répondre aux objectifs de protection du milieu marin fixés dans le présent arrêté.

#### **Dans le cas d'un dragage hydraulique :**

Les sédiments dragués sont dirigés par pompage vers un atelier de criblage et de traitement installé sur le parking situé à l'arrière des mas conchylicoles.

La phase de criblage est composée des deux opérations suivantes :

- le dégrillage afin d'éliminer la part de macro-déchets ou refus qui devront être gérés comme des déchets industriels banals (DIB). Un diamètre du passage des grilles de l'ordre de 4 mm sera recherché.
- un dessablage par hydrocyclonage des éléments passants (< 4 mm) visant séparer la fraction sableuse des éléments les plus fins. Le seuil de tri granulométrique est fixé en cohérence avec la destination souhaitée des sables

Les sédiments dragués, dégrillés et dessablés sont ensuite déshydratés par ressuyage.

#### **Dans le cas d'un dragage mécanique :**

Les dragages sont réalisés à la pelle mécanique depuis un ponton ou depuis la berge.

Les sédiments extraits sont transportés directement par barge vers l'atelier de traitement mis en place afin d'y être ressuyés. Le déclarant s'assure que le système mis en place permette une séparation optimale des sédiments en isolant notamment les matériaux les plus fins présentant une incompatibilité avec un rechargement de plage de part leur granulométrie.

### **2.3 Devenir des sédiments extraits à l'issue de la période de ressuyage**

La fraction sableuse pourra faire l'objet d'une valorisation pour l'entretien du Domaine Public Maritime naturel dans le cadre du rechargement saisonnier des plages sous réserve de l'assurance de propriétés granulométriques adaptées, du résultat des analyses mentionnées à l'article 6 du présent arrêté et après accord explicite de la commune concernée et du service de l'État en charge de la gestion du Domaine Public Maritime.

Les sédiments jugés incompatibles avec un rechargement de plage en raison de leur granulométrie ou de leur qualité physico-chimique sont l'objet d'une élimination vers une installation de stockage qui sera déterminée après caractérisation du type de déchet en présence (inerte, non-inerte, dangereux, non-dangereux).

Cette évacuation se fera en prenant toutes les dispositions nécessaires durant le transport (camions ou barges à benne étanche...).

## **TITRE II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

### **ARTICLE 3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **3.1 Organisation du chantier**

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de travaux qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté et s'assurera de la tenue d'un journal de bord qui sera tenu à la disposition du service en charge de la Police des Eaux Littorales.

Un plan de chantier est établi afin de moduler l'activité de travaux dans le temps et dans l'espace en fonction :

- des conditions hydrodynamiques et/ou météorologiques,
- des activités de navigation exercées sur l'étang de Thau au droit de la zone de travaux : pêche, conchyliculture, de cultures marines, plaisance...,
- de la sensibilité de l'écosystème lagunaire et des risques de perturbation de son fonctionnement.

L'entreprise enregistre chaque jour de chantier l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux de dragage : date, heure de début et de fin du dragage, conditions hydrodynamiques et météorologiques, nature et volumes des matériaux extraits, gestion des macro-déchets éventuels, état d'avancement, incidents éventuels...

#### **3.2 Bruit du chantier**

Les engins sont conformes à la réglementation nationale et européenne sur les matériels de chantier.

Le déclarant s'attachera à définir dans le Dossier de Consultation des Entreprises ses exigences en matière de limitation des nuisances sonore et vibratoire lesquelles devront constituer un critère de jugement des offres.

#### **3.3. Prescriptions générales**

Le déclarant est tenu de respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 23 février 2001 visé à l'article 1 et placé en annexe n°2 au présent arrêté.

### **ARTICLE 4 – ZONE DE DRAGAGE**

Les travaux de dragage sont réalisés à l'intérieur du périmètre portuaire au sein de l'emprise définie sur la cartographie placée en annexe 1 du présent arrêté.

Toute extension de la zone de travaux en dehors des limites portuaires devra faire l'objet d'une déclaration préalable transmise à la DDTM 34/ Délégation à la Mer et au Littoral avec un préavis de un mois. Des prescriptions en matière de navigation et de balisage pourront être formulées si nécessaire en application de l'arrêté n° 4/98 du préfet maritime.

### **ARTICLE 5 – VOLUMES AUTORISÉS**

Les volumes autorisés correspondent aux besoins exprimés par le déclarant dans sa demande initiale.

Toute modification devra être portée à la connaissance du service en charge de la Police des Eaux Littorales conformément aux dispositions prévues à l'article R.214-40 du code de l'environnement rappelées à l'article 17 du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 - QUALITÉ DE LA FRACTION SABLEUSE VALORISABLE**

Le déclarant veille à apporter une attention toute particulière à la compatibilité des sables vis-à-vis de leur destination en rechargement de plage sur le plan sanitaire et granulométrique.

À ce titre, un échantillon moyen est prélevé sur les matériaux à l'issue de leur période de ressuyage avant transport vers le site d'accueil ou de stockage provisoire.

Les analyses conduites sur la fraction sableuse comprennent :

- la vérification de non-dépassement du seuil N1 pour les substances concernées,
- la vérification de l'absence de contamination microbiologique (dénombrement des E.Coli),
- une analyse granulométrique détaillant les proportions < 63 µm et celles comprises entre 63 et 200 µm.

Le déplacement des sables décantés vers le site de valorisation n'est réalisé qu'après l'accord explicite du service en charge de la Police des Eaux Littorales et après contrôle par le déclarant de la totale innocuité de ces éléments sur l'environnement et la santé humaine.

## **ARTICLE 7 - QUALITÉ DE LA FRACTION DE FINES**

Des analyses sont conduites sur les éléments fins destinés à l'élimination et portent sur les paramètres de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux seuils d'admission en centre de stockage des déchets.

## **ARTICLE 8 – LIMITATION DES INCIDENCES SUR LA QUALITÉ DES EAUX DE LA LAGUNE DE THAU**

L'entreprise, sous la responsabilité du déclarant, met en œuvre tous les moyens et mesures visant à réduire les risques d'exportation de la zone d'influence des travaux vers la lagune de Thau. A cet effet :

- L'entreprise, sous la responsabilité du déclarant, s'assure de l'étanchéité de la digue Nord par un contrôle visuel permanent de la qualité des eaux appuyé par le résultat des mesures de turbidité prévues à l'article 9.1 du présent arrêté. Des moyens sont disponibles sur la zone de chantier pour la rendre effective le cas échéant dans les meilleurs délais.
- Tous les moyens sont mis en œuvre pour assurer un confinement efficace de la zone de travaux visant à éviter l'exportation du panache de turbidité généré par l'activité de dragage vers la lagune de Thau. Une fermeture totale du port par un écran filtrant en géotextile ou géomembrane couvrant toute la colonne d'eau est une solution envisagée le cas échéant sous réserve des contraintes d'exploitation exprimées par les professionnels et le lycée de la Mer.
- Le point de rejet des eaux de ressuyage est positionné à l'extrémité Sud-Ouest du bassin portuaire dans une zone à faible hydrodynamisme et suffisamment éloigné du débouché vers la lagune.

## **ARTICLE 9 - CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX**

Un programme de surveillance de la qualité des eaux est mis en œuvre durant toute la période des travaux de dragage. Celui-ci fait l'objet d'un protocole détaillé dont le contenu est transmis pour validation au service en charge de la Police des Eaux Littorales au minimum 15 jours avant le démarrage effectif du chantier.

Les résultats des suivis sont consignés dans un carnet mis à la disposition du déclarant et adressés chaque semaine au service en charge de la Police des Eaux Littorales à l'adresse suivante : [pe.lsn.dreal-langrouis@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pe.lsn.dreal-langrouis@developpement-durable.gouv.fr). Ils sont par ailleurs joints à la note technique prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Les différentes analyses sont réalisées exclusivement par des laboratoires agréés par le ministère en charge de l'environnement.

Les éléments du programme de contrôle et de surveillance défini ci-après est susceptible de faire l'objet d'évolution au cours de la période de travaux (fréquence d'analyses, paramètres analysés, stations suivies...). Toute modification sera çà l'initiative du Service en charge de la Police des Eaux Littorales ou sur demande expresse et justifiée du déclarant.

### **9.1 Suivis physico-chimiques de la colonne d'eau**

Une surveillance des niveaux de turbidité est mis en place au niveau de 5 stations qui seront géoréférencées dans le protocole détaillé :

- S1 : au droit de la zone de dragage ( à l'intérieur de la zone confinée),
- S2 : à proximité directe de la zone de travaux (à l'extérieur de la zone confinée),
- S3 : au droit du point de pompage du lycée de la mer,
- S4 : au droit du point de pompage des conchyliculteurs,
- S5 : au niveau d'une zone d'herbier de zoostère identifiée préalablement au démarrage des travaux.

Les valeurs à mesurer au droit des 5 stations sont : la turbidité, le pH et l'oxygène dissous.

Les mesures sont réalisées toutes les 2 heures chaque jour de dragage, avant, pendant et après l'activité à l'aide d'une sonde multi-paramètres préalablement étalonnée.

Le déclarant engage les démarches nécessaire auprès du Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) afin d'avoir un accès durant la phase de travaux aux enregistrements de la turbidité en temps réel de la sonde SMATCH dont les coordonnées géographiques sont : Latitude 43°25'27.51" ; Longitude : 3°40'43.16".

Le protocole établi un dispositif de mise en alerte définissant notamment pour une ou plusieurs stations :

- un niveau de turbidité de référence au-delà duquel les travaux pourront être ralentis ou arrêtés temporairement,
- les conditions de reprise de l'activité dans des conditions normales,
- les mesures correctives éventuelles à apporter au dispositif de confinement mis en place.

Les valeurs de référence sont déterminées à partir de l'exploitation des séries d'enregistrements de la sonde SMATCH sur une période significative mise à disposition par le SMBT dans le cadre de ces travaux.

### **9.2 Suivi microbiologique de la colonne**

Un suivi microbiologique de la colonne est réalisé hebdomadairement au droit des Stations S1,S3 et S4 définies ci-dessus.

Les échantillons d'eau seront prélevés en sub-surface (-1m), conditionnés dans des flacons stérilisés, conservés à l'obscurité à une température comprise entre 2°C et 8°C et transportés dans la journée au laboratoire pour analyse.

Les analyses porteront sur le paramètre microbiologique Echerichia Coli.

### **9.3 Contrôle de la qualité des eaux de ressuyage**

Un contrôle de la qualité physico-chimique est réalisé une fois par semaine sur les eaux issues du ressuyage des sédiments extraits du bassin portuaire (les matériaux extraits de l'entrée du port ne sont pas concernés).

Les prélèvements sont réalisés en sortie du système de traitement avant rejet des eaux au milieu.

Les paramètres à mesurer sont : les métaux lourds (Hg, Pb, Cd, Cu, Zn), les PCB, les HAP, TBT, diuron, glyphosate, AMPA, simazine.

#### **ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DES HERBIERS DE ZOOSTERES**

Des herbiers de zoostères sont identifiés au niveau de la pointe du Barrou sur la cartographie des habitats naturels et des habitats d'espèces des sites Natura 2000 n°FR9101411 et n° FR9112018. Une reconnaissance est menée avant le démarrage des travaux afin d'identifier les secteurs colonisés situés au droit de la zone de travaux et de définir le cas échéant des mesures de précaution proportionnées à leur degré de vulnérabilité aux opérations de dragage.

Les résultats de la reconnaissance et les mesures envisagées sont proposés au service chargé de la Police des Eaux Littorales avant le démarrage des travaux.

#### **ARTICLE 11 - PRÉSENTATION D'UNE NOTE TECHNIQUE**

A l'issue de l'opération de dragage, une note technique est transmise au service chargé de la Police de l'Eau. Cette note présentera notamment les résultats de l'ensemble des analyses et suivis réalisés tout au long du déroulement de l'opération, détaillera le devenir des sédiments extraits (volumes et filières) et précisera de façon exhaustive les procédés et procédures mis en œuvre concernant les filières de gestion choisies (transport, stockage provisoire, site de dépôt ultime, projet de valorisation).

La mise à disposition des sables par le déclarant auprès d'un maître d'ouvrage tiers en vue d'une valorisation pour du rechargement de plage fera l'objet d'une convention qui exposera notamment les obligations de chacune des parties ainsi que les modalités techniques de mise en œuvre.

#### **ARTICLE 12 – PÉRIODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX**

Les travaux de dragage sont réalisés en dehors de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 30 septembre en prévention de la qualité sanitaire des eaux de baignade et des phénomènes de malaïgue.

#### **ARTICLE 13 – INFORMATION DES TRAVAUX**

Le déclarant informe le service en charge de la Police des Eaux Littorales au moins 15 jours avant, de son intention de commencer les travaux. Il accompagne cette information du programme détaillé des opérations comportant notamment le mémoire technique de l'entreprise retenue, les plannings de réalisation ainsi que le protocole détaillé de mise en œuvre du programme de surveillance.

Le Service en charge de la Police des Eaux Littorales est destinataire de l'ensemble des compte-rendus des réunions de chantier.

Le Syndicat Mixte du Bassin de Thau (SMBT) est tenu informé des principales avancées des travaux. Il est par ailleurs destinataire de l'ensemble des résultats des suivis et analyses réalisés dans le cadre de l'exécution du présent arrêté.

### **TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 14 – DUREE DE VALIDITE DE LA DÉCLARATION**

La décision est accordée au déclarant pour une durée de 3 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 15 – DÉLAI DE CADUCITÉ**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.



## **ARTICLE 16 – CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATION**

Les travaux faisant l'objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice du présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée **avant sa réalisation** à la connaissance du service en charge de la Police des Eaux Littorales, qui peut exiger une nouvelle déclaration, soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale, ou une demande d'autorisation.

## **ARTICLE 17 – ACCES AUX INSTALLATIONS**

Les agents en charge de l'exécution des missions de Police des Eaux Littorales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. A cet effet, le déclarant met à disposition des agents de contrôle, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

## **ARTICLE 18 - TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE LA DÉCLARATION**

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant mentionné à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 19 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 20 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 21 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairie de Sète. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du Maire et adressé au service chargé de la Police des Eaux Littorales.

Une copie de la déclaration, du récépissé de dépôt ainsi que des prescriptions spécifiques imposées par le présent arrêté est :

- mis à la disposition du public à la mairie de Sète pendant un mois au moins,
- tenu à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins six mois.

## **ARTICLE 22 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié.  
Dans le même délai de deux mois, le demandeur peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

## **ARTICLE 23 - EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,  
le Maire de la commune de Sète,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant et dont une copie sera adressée, pour information :

- à la Délégation Territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé,
- à la Commission Locale de l'Eau en charge de l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin de Thau
- et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB